

**APPEL**

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Bobigny

Jugement prononcé le : 05/05/2022

13ème chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Etat des minutes qu'Ordnre  
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le CINQ MAI  
DEUX MILLE VINGT-DEUX,

**Composé de :**

Président :

Assesseurs :

[REDACTED]

Assistés de

[REDACTED]

en présence de M.

[REDACTED]

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

M. le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**Partie Civile :**

[REDACTED]

non comparante, représentée par Me ANDREI, avocat au barreau de PARIS  
(E147), lequel est substitué par Me CAMUS, avocat au barreau de PARIS,

**ET**

**Prévenu :**

Nom :

[REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans profession

**APPEL**

M.Publie le

Partie Civile 12 05.22

Page 1 / 20

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Mesures de sûreté :

- Placement sous contrôle judiciaire en date du 17/07/2021,
- Maintien sous contrôle judiciaire en date du 25/03/2022,

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

non-comparant,

**Prévenu des chefs de :**

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER, DANS DES CIRCONSTANCES EXPOSANT DIRECTEMENT AUTRUI A UN RISQUE DE MORT OU D'INFIRMITE EN RECIDIVE, faits commis le 13 juillet 2021 à AULNAY SOUS BOIS,

CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS EN RECIDIVE, faits commis le 13 juillet 2021 à AULNAY SOUS BOIS,

OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE COMMIS EN RAISON DE LA RACE, L'ETHNIE, LA NATION OU LA RELIGION, faits commis le 16 juillet 2021 à SEVRAN.

**Prévenu :**

Nom : **B** Sofiane

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : employé en restauration

Antécédents judiciaires : déjà condamné

**Prévenu le  
Civi. Resp. le**

**APPEL**

**M.Public le**

Demeurant :

Mesures de sûreté :

- mandat de dépôt à durée déterminée en date du 17/07/2021,
- placement en détention provisoire en date du 20/07/2021,
- prolongation de la détention provisoire en date du 09/11/2021 (4 mois à compter du 17/11/2021),
- prolongation de la détention provisoire en date du 09/03/2022 (4 mois à compter du 17/03/2022),
- maintien en détention provisoire en date du 25/03/2022,

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Villepinte-Seine-Saint-Denis

comparant, assisté de Me SARGOLOGO, avocat au barreau de PARIS (G0639), lequel est substitué par Me DUJARDIN, avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu des chefs de :**

OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE, faits commis le 16 juillet 2021 à SEVRAN,

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE, faits commis du 3 février 2021 au 9 juillet 2021 en Île-de-France,

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE, faits commis du 3 février 2021 au 9 juillet 2021 en Île-de-France,

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE, faits commis du 3 février 2021 au 9 juillet 2021 en Île-de-France,

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE, faits commis du 3 février 2021 au 9 juillet 2021 en Île-de-France,

ACQUISITION NON AUTORISEE EN REUNION D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE B EN RECIDIVE, faits commis le 13 juillet 2021 à AULNAY SOUS BOIS,

DETENTION NON AUTORISEE EN REUNION D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE B EN RECIDIVE, faits commis le 13 juillet 2021 à AULNAY SOUS BOIS,

TRANSPORT SANS MOTIF LEGITIME D'ARMES, MUNITIONS OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE B PAR AU MOINS DEUX PERSONNES EN RECIDIVE, faits commis le 13 juillet 2021 à AULNAY SOUS BOIS.

**DÉBATS**

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé le prévenu, de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté l'absence de [REDACTED], la présence et l'identité de Sofiane B. [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Me CAMUS, avocat au barreau de PARIS, au nom de [REDACTED] s'est constitué partie civile, a été entendu après dépôt de conclusions visées par la présidente et la greffière en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me DUJARDIN, avocat au barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour Sofiane B [REDACTED]

Le prévenu a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Mme [REDACTED], juge d'instruction, rendue le 25 mars 2022.

Une convocation à l'audience du 05 mai 2022 a été notifiée par l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel à **Mohamed B [REDACTED]** le 25 mars 2022 en application des dispositions de l'article 179-2 du Code de Procédure Pénale et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Mohamed B [REDACTED] n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à signifier à son égard, en application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Il est prévenu :

- D'avoir à AULNAY-SOUS-BOIS le 13 juillet 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, avec cette circonstance que les faits ont été commis dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 6 juin 2019 par le tribunal pour enfants de Bobigny pour des faits similaires ou assimilés, *faits prévus par ART.L.233-1-1 §I, ART.L.233-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.*

- D'avoir à AULNAY-SOUS-BOIS le 13 juillet 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à moteur sans être titulaire du permis de conduire, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 6 juin 2019 par le tribunal pour enfants de Bobigny pour des faits similaires ou assimilés, *faits*

*prévus par ART.L.221-2 §I, ART.L.221-1 AL.1, ART.R.221-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.221-2 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal*

- D'avoir à SEVRAN le 16 juillet 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par paroles, gestes ou menaces, de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à ses fonctions, outragé Mélissa QUISTIN, personne dépositaire de l'autorité publique, dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, en l'espèce en déclarant notamment à la victime «l'antillaise de merde», faits commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée, *faits prévus par ART.433-5 AL.2,AL.1, ART.132-76 C.PENAL. et réprimés par ART.132-76 AL.1 7°, ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL.*

Une convocation à l'audience du 5 mai 2022 a été notifiée à **Sofiane B** par le chef d'établissement du Maison d'Arrêt de Villepinte-Seine-Saint-Denis et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Sofiane B a comparu à l'audience, assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à SEVRAN le 16 juillet 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par paroles, gestes ou menaces, de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à ses fonctions, outragé Mélissa QUISTIN, personne dépositaire de l'autorité publique, dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, en l'espèce en déclarant « grosse merde », *faits prévus par ART.433-5 AL.2,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL.*

- D'avoir entre le 3 février 2021 et le 9 juillet 2021 en Île-de-France, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **transporté** de manière illicite des stupéfiants, en l'espèce du cannabis, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 17 mai 2016 par le tribunal correctionnel de Bobigny pour des faits similaires ou assimilés, *faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal*

- D'avoir entre le 3 février 2021 et le 9 juillet 2021 en Île-de-France, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **détenu** de manière illicite des stupéfiants, en l'espèce du cannabis, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 17 mai 2016 par le

tribunal correctionnel de Bobigny pour des faits similaires ou assimilés, *faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal*

- D'avoir entre le 3 février 2021 et le 9 juillet 2021 en Île-de-France, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **offert ou cédé** de manière illicite des stupéfiants, en l'espèce du cannabis, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 17 mai 2016 par le tribunal correctionnel de Bobigny pour des faits similaires ou assimilés, *faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal*

- D'avoir entre le 3 février 2021 et le 9 juillet 2021 en Île-de-France, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **acquis** de manière illicite des stupéfiants, en l'espèce du cannabis, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 17 mai 2016 par le tribunal correctionnel de Bobigny pour des faits similaires ou assimilés, *faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal*

- D'avoir à Aulnay-sous-Bois le 13 juillet 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation, une ou plusieurs armes, munitions ou éléments essentiels d'armes de la catégorie B, en l'espèce une arme de poing modifiée de catégorie B et des cartouches de catégorie B, avec cette circonstance que les faits ont été commis par au moins deux personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 17 mai 2016 par le tribunal correctionnel de Bobigny pour des faits similaires ou assimilés, *faits prévus par ART.222-52 AL.3,AL.1 C.PENAL. ART.L.312-1, ART.L.312-3, ART.L.312-4, ART.L.311-2 AL.1 2°, ART.R.312-21, ART.R.312-13, ART.R.311-2 §II C.S.I. et réprimés par ART.222-52 AL.3, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-64, ART.222-65, ART.222-66 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal*

- D'avoir à AULNAY-SOUS-BOIS le 13 juillet 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation, une ou plusieurs armes, munitions ou éléments essentiels d'armes de la catégorie B, en l'espèce une arme de poing modifiée de catégorie B et des cartouches de catégorie B, avec cette circonstance que les faits ont été commis par au moins deux personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, et ce

en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 17 mai 2016 par le tribunal correctionnel de Bobigny pour des faits similaires ou assimilés, faits prévus par ART.222-52 AL.3,AL.1 C.PENAL. ART.L.312-1, ART.L.312-4, ART.L.311-2 AL.1 2°, ART.R.312-21, ART.R.312-13, ART.R.311-2 §II C.S.I. et réprimés par ART.222-52 AL.3, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-64, ART.222-65, ART.222-66 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- D'avoir à AULNAY-SOUS-BOIS le 13 juillet 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation, une ou plusieurs armes, munitions ou éléments essentiels d'armes de la catégorie B, en l'espèce en l'espèce une arme de poing modifiée de catégorie B et des cartouches de catégorie B, avec cette circonstance que les faits ont été commis par au moins deux personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 17 mai 2016 par le tribunal correctionnel de Bobigny pour des faits similaires ou assimilés, faits prévus par ART.222-54 AL.3,AL.1 C.PENAL. ART.L.315-1 AL.1, ART.L.311-2 AL.1 2°, ART.R.315-1 2°, ART.R.311-1 §III 13°, ART.R.311-2 §II C.S.I. et réprimés par ART.222-54 AL.3,AL.2, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-64, ART.222-65, ART.222-66 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

## MOTIFS

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

#### Résumé

Le 13 juillet 2021 à 00h48, les fonctionnaires de police décidaient de procéder au contrôle du véhicule Peugeot 308 roulant à vive allure conduit par M. [REDACTED] et dont M. [REDACTED] était passager. Au moment du contrôle, le conducteur effectuait une manœuvre puis accélérât afin de se soustraire au contrôle. Les fonctionnaires actionnaient alors immédiatement les avertisseurs sonores et lumineux, tandis que dans sa fuite le conducteur percutait un autre véhicule, qui venait de sa droite ayant priorité, entraînant une perte de contrôle du véhicule conduit par M. [REDACTED] qui allait heurter un troisième voiture en stationnement.

Mohamed B. [REDACTED] et Sofiane B. [REDACTED] étaient interpellés par les policiers. Ces derniers relevaient que Sofiane B. [REDACTED] se séparait d'un objet au moment du contrôle. Ils retrouvaient immédiatement sous la roue du véhicule un mouchoir contenant quatre cartouches de calibre 6.35 millimètres non percutées. La fouille du véhicule permettait également la saisie d'un pistolet se trouvant au sol côté passager avant. Enfin, Sofiane B. [REDACTED] était trouvé en possession d'un gramme de cannabis et faisait pour cela l'objet d'un rappel à la loi.

Les vérifications sur le véhicule conduit par Mohamed B. [REDACTED] révélaient

qu'il s'agissait d'un véhicule loué par un tiers, Mohamed B [REDACTED] affirmant tout au long de la procédure que ce véhicule était à disposition dans la cité. La perquisition effectuée au domicile de Mohamed B [REDACTED] n'apportait aucun élément utile à l'enquête en cours.

Les vérifications sur l'arme établissaient qu'il s'agissait d'une arme de marque BLOW modèle TR17 de catégorie B car modifiée, tout comme les munitions qui étaient toutefois incompatibles avec l'arme retrouvée.

L'exploitation de son téléphone portable permettait la découverte d'une vidéo montrant des liasses de billets ainsi que des échanges vocaux relatifs à des locations de véhicules sous de fausses identités via le site internet le bon coin. En outre, un échange de messages sur Signal avec « [REDACTED] » en date du 13 juillet 2021 à 00h06 laissait penser que Sofiane B [REDACTED] avait rendez-vous avec ce dernier avant d'être interpellé.

Au cours de l'exploitation de son téléphone Sofiane B [REDACTED] réussissait à s'en emparer et à le briser. Il se vantait par la suite auprès de Mohamed B [REDACTED] d'avoir cassé son téléphone devant le chef de poste. En garde à vue puis au cours de l'instruction il expliquait son acte par l'énervement ressenti au moment où il avait vu les messages de sa compagne.

Lors de la perquisition au domicile déclaré, sa tante, présente dans l'appartement, indiquait qu'il ne s'agissait pas de son domicile réel, tout en indiquant ne pas souhaiter donner l'adresse de ce dernier. L'enquête permettait d'établir que Sofiane B [REDACTED] était locataire d'une chambre d'hôtel depuis le 14 juin 2021 qu'il occupait avec une autre personne. La perquisition effectuée dans la chambre d'hôtel permettait la découverte d'un téléphone portable sans carte SIM, puis dans un sac de sport masculin, de multiples clés, d'une clé de véhicule dont il reconnaissait la propriété ainsi que d'une cartouche non percutée de calibre 7 62\*25 S&B, de catégorie B.

Le 13 juillet 2021, le gardien de la paix [REDACTED], lors d'une rondé dans le couloir des geôles de garde à vue, constatait que Sofiane B [REDACTED] était porteur de bagues. Ce dernier était conduit en salle de fouille où il refusait que les gardiens de la paix [REDACTED] et [REDACTED] lui enlèvent ses bagues. À cette occasion, il les insultait notamment de « bande d'enculé » et de « fils de pute ». Les policiers déposaient plainte à son encontre pour outrage et violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique.

Le 16 juillet 2021, [REDACTED], gardien de la paix, déposait plainte contre Sofiane B [REDACTED] et Mohammed B [REDACTED]. Elle expliquait qu'ils avaient tenu les propos suivants : « ouvre la cellule que je m'occupe de toi », « chef de poste quand on t'appelle tu viens nous voir comme un chien, tu es payé pour ça et tpmu sais pas faire ton travail de merde » et que Mohamed B [REDACTED] avait ajouté « antillaise de merde », « bonne à rien ».

Le téléphone portable de M. B [REDACTED] faisait l'objet d'une expertise dont il résultait l'envoi le 3 février 2021 par SMS à deux correspondants et via Signal

à près de 20 correspondants [REDACTED] le message suivant : « Allo cons' e[s]t de retour avec tous les produits confondus, top top qualité avec provenance certifié[e] pour du vert critical et kush, en marron du caramelo et de l'amnésie ++. Livraison en moins de 30 minutes 24h/24h 7j/7j. Et surtout beaucoup de promo... N'hésitez pas à nous solliciter. En cas d'erreur, merci d'envoyer Stop. » A ce message était joint un encart publicitaire.

Les données de son téléphone permettaient également de mettre en exergue un message envoyé le 10 mai 2021 via Signal à plusieurs correspondants, des photos représentant de la matière stupéfiante conditionnée pour la vente et pour certaines mentionnant des tarifs. Étaient également découverts des échanges via Signal avec des individus le contactant pour obtenir une livraison de cannabis (par exemple — échanges avec le contact « 18ème » en date du 10 février 2021. Les 18 mars et 5 avril 2021 il recevait via Whatsapp des photographies représentant de la résine de cannabis accompagnées de messages tels que « tiens moi j'ai » « pas cher », « ta un voyage assuré avec sa ». Lors d'échanges vocaux snapchat avec « dzkoko2013 » en date du 9 juillet 2021, il proposait à son interlocuteur de « bloquer 5 à 10 kilos ».

2858 référencements de contact étaient retrouvés sur son profil Snapchat.

### **Les auditions et interrogatoires :**

Mohamed B [REDACTED] :

En garde à vue, Mohamed B [REDACTED] reconnaissait le refus d'obtempérer, la conduite sans permis et avoir voulu se soustraire au contrôle, en raison de ses multiples antécédents en la matière. Il reconnaissait avoir percuté deux autres véhicules après avoir perdu le contrôle du véhicule qu'il conduisait. Il n'expliquait pas la présence d'une arme dans l'habitacle. Il indiquait que le véhicule qu'il conduisait ce soir-là était utilisé par plusieurs personnes dont il refusait catégoriquement de communiquer les identités, par peur de représailles.

Lors de son interrogatoire de première comparution Mohamed B [REDACTED] reconnaissait avoir conduit le véhicule Peugeot immatriculé [REDACTED] alors qu'il n'était pas titulaire du permis de conduire et avoir tenté d'échapper au contrôle de police en adoptant une conduite dangereuse. Il indiquait que Sofiane B [REDACTED] était avec lui lorsqu'il avait récupéré ledit véhicule 30 minutes auparavant. Il refusait de donner le nom de l'individu ayant loué ce véhicule par peur de représailles. Il précisait qu'il s'agissait d'un « véhicule de cité ». Il indiquait l'avoir utilisé car il voulait aller acheter des cigarettes Cité de l'Europe. Il affirmait qu'il était sur le point de se garer quand il avait croisé les policiers. N'ayant pas le permis, et venant de sortir de détention, il avait paniqué. Confronté aux déclarations de Sofiane B [REDACTED] selon lesquelles il devait le déposer quelque part, Mohamed B [REDACTED] déclarait que cela était faux, qu'un tiers devait déposer Sofiane B [REDACTED] tandis que lui avait prévu de rejoindre sa petite-amie. Il indiquait ne pas connaître l'individu

utilisant le [REDACTED] » et ne pas savoir si Sofiane B [REDACTED] avait un rendez-vous ce soir-là. Mohamed B [REDACTED] ne reconnaissait pas les faits d'outrage à caractère raciste à l'encontre du policier chef de poste.

Sofiane B [REDACTED]:

Sofiane BOUCHIKHI ne reconnaissait pas la possession de l'arme ou des cartouches saisies. Il reconnaissait être consommateur de résine de cannabis à raison d'un joint par jour. Il précisait vivre désormais sur la commune de [REDACTED] en Belgique et être hébergé chez une amie sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges, ce qui était mis à mal par les vérifications effectuées. Il indiquait que Mohamed B [REDACTED] avait pris la fuite à la vue des policiers car il n'avait pas le permis de conduire. Il se plaignait d'avoir été frappé par un policier mais aucune blessure n'était constatée par le médecin légiste.

De nouveau entendu, Sofiane B [REDACTED] affirmait que la munition retrouvée en perquisition ne lui appartenait pas.

Lors de son interrogatoire de première comparution, Sofiane B [REDACTED] expliquait que Mohamed B [REDACTED] avait pris la fuite pour tenter d'échapper aux policiers car il n'était pas détenteur du permis de conduire. Il précisait qu'ils étaient allés acheter des cigarettes tous les deux au sein de la Cité de l'Europe à Aulnay-sous-Bois et qu'ils avaient ensuite prévu de rentrer chacun chez eux. Il confirmait résider au moment de son interpellation à [REDACTED]. Il indiquait que [REDACTED] était un ami à lui, un dénommé « [REDACTED] » qui vivait dans le quartier de [REDACTED] à Aulnay-sous-Bois. Après que les messages retrouvés dans son téléphone portable lui aient été lus, il admettait qu'il devait le voir ce soir là dans son quartier. Il niait avoir tenté de se débarrasser de quatre cartouches juste avant son interpellation. Il précisait que l'arme et le chargeur retrouvés dans le véhicule ne lui appartenaient pas. Il réfutait être impliqué dans un trafic de stupéfiants et expliquait que les vidéos montrant des plaquettes de résine de cannabis retrouvées sur son téléphone portable correspondaient à des stories diffusées sur snapchat par un de ses contacts lui fournissant sa consommation personnelle.

Il précisait avoir cassé son téléphone en garde à vue car il avait « craqué » après avoir réécouté des messages de sa petite-amie. Sofiane B [REDACTED] affirmait loger à [REDACTED] depuis 15 jours avant l'interpellation. Il avait toutefois pris la chambre début juin faisant des allers-retours entre la France et la Belgique. Il indiquait qu'un ami à lui dont il voulait taire le nom, identifié comme étant [REDACTED] sur la vidéo-surveillance de l'hôtel résidait dans la chambre depuis début juin et payait tous les jours la chambre. Au moment de son interpellation, ils vivaient ensemble dans la chambre d'hôtel. Il ne savait pas qu'une munition de calibre 7,62 était présente dans la chambre indiquant qu'il n'y avait pas que ses affaires.

Il niait avoir traité le gardien de la paix [REDACTED] de « grosse merde ».

Sofiane B [REDACTED] était a nouveau interrogé le 9 décembre 2021. Il maintenait qu'il ne s'était pas débarrassé de cartouches au moment de son interpellation et que l'arme et le chargeur saisis ne lui appartenaient pas. Confrontés aux éléments découverts dans son téléphone portable, il déclarait avoir envoyé le message publicitaire concernant la vente de cannabis à la demande d'un tiers dont il refusait de communiquer l'identité. Il s'était vu « proposer un petit billet » mais n'avait finalement rien touché. Il affirmait ne s'être livré à ce type d'envoi qu'à une unique reprise. Confronté aux messages envoyés via Signal le 10 mai 2021, il n'était pas en mesure de fournir d'explications sur les conditions de leur envoi. Il admettait avoir pu être contacté à deux ou trois reprises par des consommateurs souhaitant se faire livrer et avoir alors transféré leurs demandes à la personne lui ayant demandé de diffuser le message publicitaire. Il affirmait n'avoir lui-même jamais effectué de livraison de produits stupéfiants à des clients. Il reconnaissait être l'auteur des messages échangés avec « [REDACTED] » via Signal au cours desquels il donnait à ce dernier des instructions concernant la nature du tampon à apposer sur la matière stupéfiante en cours de conditionnement. Il affirmait toutefois n'avoir fait que passer un message à la demande d'un tiers. Il refusait de révéler l'identité de ce tiers tout comme celle de [REDACTED], par peur de représailles. Il reconnaissait être l'utilisateur du compte snapchat « [REDACTED] ».

A la lecture des messages vocaux échangés avec « [REDACTED] », il déclarait que les 5 à 10 kilos évoqués étaient des kilos de cannabis. Il expliquait qu'il souhaitait jouer les intermédiaires entre « [REDACTED] » et un fournisseur de produits stupéfiants qu'il connaissait en échange d'une contrepartie financière. Il indiquait avoir ainsi joué les intermédiaires à quelques reprises sans pouvoir être précis quant aux dates exactes. Il affirmait n'avoir jamais lui-même acheté ou vendu du cannabis, sauf pour sa consommation personnelle .

A l'audience, M. B [REDACTED] était absent et M. B [REDACTED] confirmait ses précédentes déclarations, ajoutant néanmoins qu'il s'était effectivement débarrassé d'un mouchoir contenant les cartouches lors du contrôle des policiers ; qu'il avait constaté leur présence dans le véhicule et avait pris peur lors du contrôle, mais maintenait qu'elles ne lui appartenaient pas.

### **Mohamed B [REDACTED]**

Les éléments matériels et intellectuels nécessaires à la culpabilité du prévenu concernant la conduite sans permis de conduite en état de récidive légale et le refus d'obtempérer sont suffisamment établis par les constatations des enquêteurs corroborées tant par les déclarations de Mohamed B [REDACTED] que de Sofiane B [REDACTED] ainsi que par le fichier des permis de conduire.

Toutefois concernant l'état de récidive légale visé pour le refus d'obtempérer, il convient de relever que cette mention ne figure plus au casier judiciaire de l'intéressé au jour de l'audience, de sorte que ces faits seront requalifiés en refus d'obtempérer.

Il convient ainsi d'entrer en voie de condamnation en retenant le prévenu dans les liens de la prévention pour la conduite sans permis en récidive légale et le refus d'obtempérer tel que requalifié.

Enfin, concernant les faits d'outrage, il importe de relever que les déclarations de Mme [REDACTED] seules, et corroborées par aucun autre élément en procédure, ne sauraient suffire à caractériser cette infraction, de sorte que Mohamed B [REDACTED] sera relaxé de ce chef de prévention.

Aux termes de l'article 130-1 du code pénal, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :

1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ;

2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Selon l'article 132-19 du code pénal, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.

Le casier judiciaire de M. B [REDACTED] porte trace de trois condamnations :

- une condamnation [REDACTED] à la peine de 3 mois d'emprisonnement assortis d'un sursis pour des faits de conduite sans permis, délit de fuite et refus d'obtempérer, contradictoire à signifier, [REDACTED]

- ordonnance pénale [REDACTED] prononçant une amende de 200€ pour des faits de conduite sans permis de conduire et de 100€ d'amende pour des faits de prise du nom d'un tiers.

- une condamnation prononcée par le tribunal [REDACTED] [REDACTED] à la peine de 4 mois d'emprisonnement pour des faits de conduite sans permis.

L'intéressé est hébergé à titre gratuit chez sa mère. Il est sans emploi et évoque un projet de travailler en qualité de chauffeur-livreur, une fois son permis de conduire obtenu, dans l'entreprise de son frère. M. B [REDACTED] est célibataire et sans enfant.

Dans le choix de la peine, le tribunal retient, d'une part, la gravité des faits commis par Monsieur B [REDACTED] notamment du fait du refus d'obtempérer et, d'autre part, ses antécédents judiciaires et sa situation de récidive.

Au vu de la nature des faits et des informations recueillies sur la personnalité de Monsieur BENSARD, le tribunal estime que seule une peine d'emprisonnement ferme est de nature à assurer une juste répression des faits, toute autre peine étant au cas d'espèce manifestement inadéquate.

Pour l'ensemble de ces éléments, Monsieur BENSARD sera condamné à la peine de 8 mois d'emprisonnement.

Compte tenu de l'absence du prévenu à l'audience et de l'insuffisance d'éléments actualisés sur sa situation, aucun aménagement de peine ab initio ne peut être prononcé.

Enfin, le tribunal ordonne la confiscation des scellés en tant qu'instruments et produits de l'infraction.

**Sofiane B** [REDACTED]

Les déclarations de Mme [REDACTED] seules, qui ne sont corroborées par aucun autre élément en procédure, ne sauraient suffire à caractériser l'infraction d'outrage reprochée à Sofiane B [REDACTED]. Il sera donc relaxé de ce chef de prévention.

Les éléments de la procédure sont insuffisants à caractériser l'infraction de transport de produits stupéfiants, Sofiane B [REDACTED] sera donc relaxé de ce chef. Il sont également insuffisants à caractériser l'acquisition d'une arme.

Les éléments matériels et intellectuels nécessaires à la culpabilité du prévenu, relatif à la détention, offre ou cession et acquisition de stupéfiants sont suffisamment établis par les éléments retrouvés dans le téléphone de Sofiane B [REDACTED] venant caractériser l'acquisition, la détention et l'offre ou cession de produits stupéfiants. Ainsi, il convient de relever que Sofiane B [REDACTED] a diffusé sa publicité pour la vente de produits stupéfiants et a échangé, au moins à quelques reprises, sur sa capacité à vendre des stupéfiants. Il résulte aussi d'un échange qu'il évoque des quantités assez importantes, expliquant qu'il recherche 5 à 10 kg de cannabis et qu'il est en capacité de les écouler rapidement. Sont également retrouvées dans son téléphone plusieurs photographies de produits stupéfiants aussi bien dans des conditionnements en plaquette que dans des capsules prêtes à la vente. Si Sofiane B [REDACTED] se défend de ces éléments en affirmant qu'il n'était qu'un intermédiaire, il convient de relever que l'exploitation de son téléphone ne permet la découverte d'aucune transmission de ces messages.

Il convient ainsi d'entrer en voie de condamnation en retenant le prévenu dans les liens de la prévention s'agissant des faits de détention, acquisition et offre ou cession de stupéfiants.

Les éléments matériels et intellectuels nécessaires à la culpabilité du prévenu, relatifs à la détention et au transport d'arme sont suffisamment établis par le fait que l'arme se trouvait dans le véhicule sous le siège occupé par Sofiane B [REDACTED] au moment de l'interpellation et le fait qu'il ait cherché à se débarrasser des cartouches au moment du contrôle, ce qui a pu être constaté par les policiers et qu'il a finalement reconnu à l'audience en présence de son avocat. Cette arme et ces munitions ont par ailleurs été transportées par Sofiane B [REDACTED], ce dernier se trouvant dans le véhicule lors du refus d'obtempérer commis par Mohamed B [REDACTED]. Toutefois, la circonstance de réunion ne sera pas retenue en l'absence de tout élément en ce sens.

Il convient ainsi d'entrer en voie de condamnation en retenant le prévenu de la prévention de détention et de transport d'arme sans retenir la circonstance aggravante de réunion.

Aux termes de l'article 130-1 du code pénal, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :

- 1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ;
- 2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Selon l'article 132-19 du code pénal, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.

Le casier judiciaire de M. B. [REDACTED] porte trace de 14 mentions dont 12 condamnations. Il a été condamné à 7 reprises pour des faits de vol. Les dernières condamnations figurant à son casier judiciaire sont les suivantes :

- le tribunal correctionnel de Bobigny l'a condamné [REDACTED] à la peine de 8 mois d'emprisonnement et à une interdiction de séjour pendant 2 ans de la commune d'Aulnay-sous-Bois pour des faits de transport, détention, offre ou cession et acquisition de stupéfiants en récidive légale ainsi que pour usage de stupéfiants
- le tribunal [REDACTED] Pontoise l'a condamné le [REDACTED] à la peine de 2 mois d'emprisonnement assortis d'un sursis pour des faits de vol avec violence ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas 8 jours et port prohibé d'arme de catégorie 6
- le tribunal correctionnel de Pontoise l'a condamné [REDACTED] à la peine de 10 mois d'emprisonnement assortis d'un mandat de dépôt pour des faits de vol avec violence ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas 8 jours aggravé par une autre circonstance en récidive légale
- Le tribunal correctionnel de Paris l'a condamné le [REDACTED] à la peine de 6 mois d'emprisonnement pour des faits de récidive de violence commise en réunion sans incapacité
- par ordonnance pénale du Président du tribunal judiciaire de Paris du [REDACTED] [REDACTED] il a été condamné à 350€ d'amende pour des faits d'usage de stupéfiants
- le [REDACTED] le tribunal correctionnel de Meaux l'a condamné à la peine de 6 mois d'emprisonnement pour des faits de vol en récidive
- le [REDACTED] il a été condamné à la peine de 90 jours-amende à 3€ pour des faits de refus de se soumettre aux opérations de relevés signalétique et refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter.

L'intéressé indique être hébergé à titre gratuit à [REDACTED] en Belgique et expose qu'il travaillait depuis 2020 en qualité de cuisinier dans l'établissement de son cousin, dont il était co-gérant. Il exposait des ressources de 1500€ par mois et

une charge de loyer de 500€ outre 30 000€ d'amendes dont il était débiteur. Il ajoute être père d'une fille âgée de 5 ans qu'il n'a pas reconnu du fait du conflit avec la mère. Il expose en outre être suivi par un éducateur qui le soutiendrait dans ses démarches et indique avoir repris une consommation de cannabis qu'il avait réussi à interrompre.

Il affirme à l'audience avoir arrêté toute consommation depuis un mois. Il indique être inscrit auprès d'un addictologue en détention. Il explique être sur la liste d'attente pour l'école et pour le travail. Il explique avoir arrêté l'école tôt et être aidé désormais par son co-détenu pour reprendre sa vie en main.

L'intéressé est placé en détention provisoire depuis le 17 juillet 2021.

Dans le choix de la peine, le tribunal retient, d'une part, la gravité des faits commis par Monsieur B [REDACTED] notamment compte tenu de la détention et du transport d'arme qui lui sont reprochés et, d'autre part, ses antécédents judiciaires et sa situation de récidive. Le tribunal retient également la légère évolution de Monsieur B [REDACTED] à l'audience quant à son positionnement sur les faits, démontrant sa capacité à se remettre en question et le fait qu'il apparaît être dans une dynamique de réinsertion qu'il importe d'encourager.

Au vu de la nature des faits et des informations recueillies sur la personnalité de Monsieur B [REDACTED] le tribunal estime que seule une peine d'emprisonnement avec une partie ferme est de nature à assurer une juste répression des faits, toute autre peine étant au cas d'espèce manifestement inadéquate.

Si la répression de ces faits nécessite le prononcé d'une peine d'emprisonnement, le tribunal juge toutefois nécessaire de l'assortir en partie d'un sursis probatoire afin de permettre la mise en place d'un suivi en milieu ouvert cadrant et ainsi prévenir le risque de récidive tout en favorisant l'insertion ou la réinsertion de l'intéressé.

Pour l'ensemble de ces éléments, Monsieur B [REDACTED] est condamné à la peine de 18 mois d'emprisonnement dont 8 mois avec sursis probatoire pendant un délai de 2 ans.

Les circonstances de la commission de l'infraction, les informations recueillies sur la personnalité et la situation actuelle de Monsieur B [REDACTED] nécessitent de lui imposer, outre les mesures de contrôle de l'article 132-44 du code pénal, les obligations particulières suivantes prévues à l'article 132-45 :

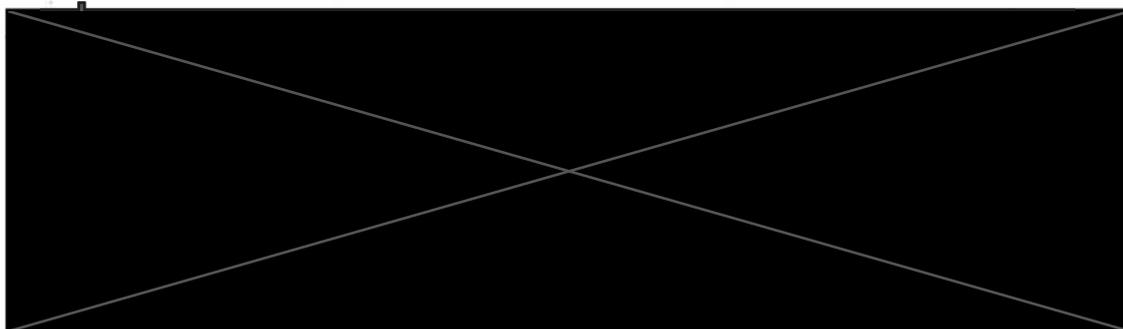
- Exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation professionnelle.

Afin d'assurer l'immédiate exécution de la peine, le maintien en détention de Sofiane B [REDACTED] sera prononcé.

Enfin, le tribunal ordonne la confiscation des scellés en tant qu'instruments et

produits de l'infraction. [REDACTED]

**SUR L'ACTION CIVILE :**



Cette constitution de partie civile est recevable en la forme.

Compte tenu de la relaxe prononcée pour les faits d'outrage, Mélissa QUISTIN sera déboutée de ses demandes.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'égard de Sofiane B [REDACTED] de [REDACTED]; **par jugement contradictoire à signifier** à l'égard de Mohamed B [REDACTED]

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

*Mohamed B* [REDACTED]

**ECARTE** l'état de récidive légale pour les faits de refus d'obtempérer.

**DÉCLARE** Mohamed B [REDACTED] **NON COUPABLE** et le **RELAXE** des faits de :

OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE COMMIS EN RAISON DE LA RACE, L'ETHNIE, LA NATION OU LA RELIGION, faits commis le 16 juillet 2021 à SEVRAN.

**DÉCLARE** Mohamed B [REDACTED] **COUPABLE** des faits de :

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER, DANS DES CIRCONSTANCES EXPOSANT DIRECTEMENT AUTRUI A UN RISQUE DE MORT OU D'INFIRMITE, faits commis le 13 juillet 2021 à AULNAY SOUS BOIS,

CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS EN RECIDIVE, faits commis le 13 juillet 2021 à AULNAY SOUS BOIS.

**CONDAMNE Mohamed B [REDACTED]** à un emprisonnement délictuel de **HUIT MOIS**.

**DIT** n'y avoir lieu à aménagement ab initio en l'absence de tout élément de personnalité.

à titre de peine complémentaire,

**ORDONNE** à l'encontre de **Mohamed B [REDACTED]** la confiscation des scellés (bordereaux n°5405/21, 8396/21, 2022/0/920).

Le condamné doit payer un droit fixe de procédure majoré de 254 euros auquel est soumis ce jugement en application de l'article 1018 A du Code Général des Impôts.

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure et/ou de l'amende dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une part de la suppression de l'éventuelle majoration du droit fixe de procédure pour non-comparution prévue à l'alinéa 2, 3° de l'article 1018A du CGI (l'éventuelle majoration prévue à l'alinéa 4 de l'article 1018A du CGI est maintenue), et d'autre part d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme résiduelle à payer.

*Sofiane B [REDACTED]*

**DÉCLARE Sofiane B [REDACTED] NON COUPABLE** et le **RELAXE** des faits de :

OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE, faits commis le 16 juillet 2021 à SEVRAN,

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE, faits commis du 3 février 2021 au 9 juillet 2021 en Ile-de-France,

ACQUISITION NON AUTORISEE EN REUNION D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE B EN RECIDIVE, faits commis le 13 juillet 2021 à AULNAY SOUS BOIS.

**REQUALIFIE** les faits de DETENTION NON AUTORISEE EN REUNION D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE B EN RECIDIVE en DETENTION NON AUTORISEE D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE B EN RECIDIVE.

**REQUALIFIE** les faits de TRANSPORT SANS MOTIF LEGITIME D'ARMES, MUNITIONS OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE B PAR AU MOINS DEUX PERSONNES EN RECIDIVE en TRANSPORT SANS MOTIF LEGITIME D'ARMES, MUNITIONS OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE B EN RECIDIVE.

**DÉCLARE Sofiane B [REDACTED] COUPABLE** des faits de :

DETENTION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS EN RÉCIDIVE, faits commis du 3 février [REDACTED] juillet 2021 en Ile-de-France,

OFFRE OU CÉSSION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS EN RÉCIDIVE, faits commis du 3 février 2021 au 9 juillet 2021 en Ile-de-France,

ACQUISITION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS EN RÉCIDIVE, faits commis du 3 février 2021 au 9 juillet 2021 en Ile-de-France,

DETENTION NON AUTORISÉE D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ÉLÉMENTS DE CATÉGORIE B EN RÉCIDIVE, faits commis le 13 juillet 2021 à AULNAY SOUS BOIS,

TRANSPORT SANS MOTIF LÉGITIME D'ARMES, MUNITIONS OU DE LEURS ÉLÉMENTS DE CATÉGORIE B EN RÉCIDIVE, faits commis le 13 juillet 2021 à AULNAY SOUS BOIS.

**CONDAMNE Sofiane B [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de DIX-HUIT MOIS.**

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

**DIT que cette peine sera assortie à hauteur de 08 mois du sursis probatoire pendant 02 ANS.**

**DIT que Sofiane B [REDACTED] doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôle prévues à l'article 132-44 du code pénal :**

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

**DIT** que **Sofiane B** [REDACTED] est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

La présidente, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation.

La présidente informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

**ORDONNE** le maintien en détention de **Sofiane B** [REDACTED]

à titre de peines complémentaires,

**PRONONCE** à l'encontre de **Sofiane B** [REDACTED] l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de **CINQ ANS**.

**ORDONNE** à l'encontre de **Sofiane B** [REDACTED] la confiscation des scellés (bordereaux n°5405/21, 8396/21, 2022/0/920).

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 127 euros dont est redevable le condamné.

La présidente avise **Sofiane B** [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un **mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. La présidente l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

**SUR L'ACTION CIVILE :**

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de [REDACTED]

DÉBOUTE [REDACTED] de ses demandes.

Le présent jugement a été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE

